

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
 - ▶ Sous-section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 100-3

- ▶ Créé par Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 - art. 2 JORF 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance no 92-1145 du 12 octobre 1992 portant e - art. 2 (V)
Décret n°93-119 du 28 janvier 1993 - art. 1 (VD)
Décret n°93-119 du 28 janvier 1993 - art. 2 (V)
Décret n°93-119 du 28 janvier 1993 - art. 3 (VD)
Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 8, v. init.
Code de procédure pénale - art. 706-95 (V)
Code de procédure pénale - art. 74-2 (V)

Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31